

Espace sans fumée, ni vapeur.



Depuis le 1er juin 2020, il est interdit de fumer des produits du tabac, des succédanés du tabac et de vapoter dans les lieux fermés publics. [Règlement d'application de la protection contre la fumée passive]

Pour ne pas manger dans le brouillard

 **ne.ch**
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL